

GE_GERICHTE DCSO/40/2012 vom 26. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_40_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/40/2012 du 26 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/40/2012 del 26 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

E. 2.1

Les cantons sont compétents pour organiser la procédure de plainte. Les règles qu'ils édictent à cette fin ne doivent rien renfermer de contraire à la lettre et à l'esprit des assez nombreuses dispositions que comporte le droit fédéral en la matière (art. 20a al. 3 LP ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 20a n° 9 ss et 147 ss ; Flavio Cometta, in SchKG I, ad art. 20a n° 2 ss et 48 ; Franco Lorandi, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit. Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG*, ad art. 20a n° 92 ss). Il revient aux cantons de déterminer notamment la forme et le contenu auxquels doivent satisfaire les plaintes, étant précisé que l'on doit considérer comme de droit fédéral l'exigence que la plainte doit contenir un exposé des motifs et des moyens invoqués, de même que des conclusions et la signature du plaignant (Antoine Favre, *Droit des poursuites*, 3ème éd., p. 70).

- 4/6 -

A/4428/2011-CS Selon l'art. 9 al. 1 et 2 LaLP, de droit cantonal, les plaintes à la Chambre de céans doivent, notamment, être formulées par écrit, être rédigées en français, être motivées et être accompagnées des pièces auxquelles elles renvoient. Il est conforme à l'esprit du renvoi que l'art. 9 al. 4 LaLP fait à la LPA d'exiger par ailleurs que les plaintes, ne serait-ce qu'implicitement, désignent la mesure attaquée et comportent les conclusions du plaignant (art. 65 al. 1 LPA). A défaut, la Chambre de céans doit impartir au plaignant un bref délai pour satisfaire à tout ou partie de ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 9 al. 2 LaLP et art. 65 al. 2 LPA).

E. 2.2

En l'espèce, la Chambre de surveillance a, par courrier du 23 décembre 2011 envoyé sous pli recommandé au plaignant, impartit à ce dernier un délai au 13 janvier 2012, notamment pour produire l'acte attaqué, qui paraissait être, à teneur de sa plainte, le commandement de payer qui lui avait été notifié dans le cadre de la poursuite n° 11 xxxx62 T.

Le plaignant n'a toutefois versé au dossier qu'un seul document joint à sa lettre déposée le 13 janvier 2012, soit le calcul par l'Office du solde de la poursuite précitée. Il n'a pas déposé le commandement de payer correspondant, ni d'ailleurs les avis de saisie ou acte d'exécution de cette saisie par l'huissier de l'Office le 15 décembre 2011 - tel que le procès-verbal d'exécution de la saisie signé, le cas échéant, lors de sa convocation dans les locaux dudit Office ce même 15 décembre 2011 - également évoqués dans son second

courrier déposé le 13 janvier 2012. En outre, il n'a pas désigné formellement duquel de ces trois actes ou mesure pris par l'Office il se plaignait de manière prépondérante, de sorte que, même implicitement, ses conclusions ne peuvent être déduites de ses deux courriers déposés les 22 décembre 2011 et 13 janvier 2012. Pour ces motifs déjà, la plainte est irrecevable, puisqu'il n'est pas possible pour la Chambre de surveillance de statuer à son sujet sans connaître précisément quel est l'acte attaqué par le plaignant ni la teneur de cet acte.

E. 2.3

Pour le surplus, à supposer que la recevabilité de cette plainte soit tout de même admise, il n'est pas impossible de retenir que son but, à teneur des deux courriers du plaignant déposés les 22 décembre 2011 et 13 janvier 2012, pourrait consister en une contestation de la créance elle-même faisant l'objet de la poursuite n° 11 xxxx62 T, question au sujet de laquelle les autorités de poursuite ne peuvent pas se prononcer, seul le juge du fond étant compétent pour statuer. Pour ce motif également, la présente plainte est irrecevable.

- 5/6 -

A/4428/2011-CS

E. 3

La présente décision est prise en application des art. 72 LPA et 9 al. 2 LaLP. Elle sera communiquée à l'Office des poursuites.

* * * * *

- 6/6 -

A/4428/2011-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable la plainte A/4428/2011 formée le 22 décembre 2011 par M. F_____.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Antoine HAMDAN et Philippe VEILLARD, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.